

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 31 du CONSEIL MUNICIPAL du 19 octobre 2023 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 19 octobre 2023 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur SEILLER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 12 octobre 2023.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;
Membres présents : 21 puis 22 ;
Votants : 26.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Madame DIRAND qui donne pouvoir à Madame MAISON ;
- Monsieur BABEL qui donne pouvoir à Monsieur AUDINOT pour la seule durée de son absence (à 20h25 avant le vote du point n° 01) ;
- Monsieur JEANNEROT qui donne pouvoir à Madame NAULIN ;
- Monsieur BEGEL qui donne pouvoir à Monsieur GRANDJEAN ;
- Madame DOUCHE qui donne pouvoir à Madame THIRIAT.

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Madame JACOTE LARCHER.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est



donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

00 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2023 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2023 : seuil à 215 000.00 € HT) :

- Acquisition d'une masse de 1000 kgs pour le Merlo :
MARTIN HVA pour un montant de 864.00 € TTC.
- Acquisition de bulbes et fleurs d'automne :
MAGUY Horticulture pour un montant de 297.55 € TTC,
VERVER EXPORT pour un montant de 1 385.10 € TTC ;
- Entretien des espaces verts :
BOISSONNET pour un montant de 2 628.00 € TTC ;
- Acquisition de divers matériels pour les services techniques (perforateur, tronçonneuse élagueuse, ...) :
PROLIANS pour un montant de 999.41 € TTC,
SIGNALS pour un montant de 1 160.40 € TTC ;
- Acquisition de grilles et plaques métalliques de voirie :
CAGNIN pour un montant de 734.28 € TTC ;
- Acquisition de matériel pour les écoles (chaises et matelas) :
MANUTAN pour un montant de 2 001.12 € TTC ;
- Fournitures diverses pour les bâtiments et la sécurité :
LEGALLAIS pour un montant de 1 025.94 € TTC ;
- Acquisition de caniveaux béton pour le Chemin de l'envers :
BIGMAT pour un montant de 1 016.86 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Mise en place d'un système centralisé de vidéoprotection - Approbation du projet et plan de financement ;
2. Création d'un Pumptrack et d'un espace Mobi'ludique - Approbation du projet et plan de financement - Modification ;
3. Approbation du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 12 septembre 2023 ;
4. Désignation du référent déontologue des élus locaux ;
5. Avenant à la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges visant à clarifier les règles de mise à disposition des personnels communaux sapeurs-pompiers volontaires ;
6. Décision modificative de crédits n°2 sur le Budget Annexe « Eau potable » ;
7. Décision modificative de crédits n°1 sur le Budget Annexe « Chaufferie Bois » ;
8. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 et approbation de la convention de gestion confiée au Centre de Gestion de la fonction publique des Vosges



9. Participation financière à extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Route de Hautmantarde - Modification ;
10. Acquisition d'une parcelle boisée cadastrée D2047 sur les Consorts BALLAND d'une surface de 3 431 m² sise au lieudit LALAUNOUSSE et soumission au régime forestier ;
11. Dénomination et classement au domaine public de voiries diverses ;
12. Constitution d'un groupement de commandes avec la Conseil Départemental des Vosges dans le cadre du projet de création d'un giratoire à Moulin ;

Questions diverses (rapport 2022 de la CCPVM).



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 @ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

01 - Mise en place d'un système centralisé de vidéoprotection - Approbation du projet et plan de financement :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Police Nationale a été sollicitée pour réaliser un diagnostic de notre territoire au regard des besoins éventuels en matière de vidéoprotection.

Il en ressortait un premier axe de travail s'agissant de la surveillance des entrées/sorties de SAINT-NABORD, notamment aux abords de la RN57.

Il poursuit en mentionnant que ce premier travail a été complété de nos besoins propres en ce qui concerne les bâtiments et équipements communaux et certains espaces publics.

Le tout a été compilé et chiffré dans une étude de faisabilité par la société IRIS proposant l'installation de 32 caméras de différents types et d'un poste de supervision urbaine (équipé d'un logiciel adapté, d'un dispositif de stockage des données enregistrées, ...) reliés par le réseau fibre Losange.

Ce projet estimé à environ 200 000.00 € HT (à confirmer par des devis d'infrastructure en attente) pourrait être financé comme suit (Le taux global maximum d'aide est de 80% du montant HT de travaux) :

Mise en place d'un système centralisé de vidéoprotection	Base subventionnable	Taux attendu	Totaux
Montant total des travaux	200 000.00 € HT		
Aides sollicitées (total) :	138 159.28 €		
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (État) hors écoles - avec un plafond à 62 500.00 €	186 675.90 €	50%	62 500.00 €
- FIPDR (sans cumul DETR - écoles uniquement via les PPMS)	13 324.10 €	80%	10 659.28 €
- Région Grand Est - 50% des dépenses éligibles avec un plafond à 40 000.00 €	197 134 00 €	50%	40 000.00 € + 25 000.00 € (raccordement)
Dont :	Plafonnés à 80 000.00 €		
Matériel + GC	107 955.00 €		
Frais de raccordement	0.00 €		
Acquisition de systèmes de stockages des vidéos	49 819.00 €		
Acquisition de logiciel d'aide à la décision ou levées de doute	5 610.00 €		
Souscription à une offre GFU Losange	33 750.00 €		
Reste à charge communal	61 840.72 €		

Discussions :

Messieurs THOMAS et CLAVEL (IRIS) présentent le rapport commandé à la Société IRIS dans le cadre de leur étude de faisabilité.

Monsieur GRANDJEAN : Que se passe-t-il dans les secteurs sans fibre et/ou sans électricité ou quand ces dernières sont coupées ?

IRIS : Tout est coupé.

Des solutions existent : caméra sur batteries (coûteuses : 3000 € l'unité) ou cartes SD (sans gros surcoût cette fois car toutes les caméras sont équipées d'un port).

Monsieur GRANDJEAN : Le système est dimensionné pour une conservation des images pendant 15 jours. Si on passe à 30 jours, est-ce plus cher ?

IRIS : L'espace disque doit être doublé donc c'est un peu plus cher en effet.

Monsieur le Maire : Mais nous serions encore dans l'enveloppe annoncée de 200 000 € HT.

Et une marge de 30% est d'ores et déjà prévue en vue d'extensions éventuelles.

Monsieur GRANDJEAN : Quelle est la durée de vie du matériel ?

IRIS : Toutes les caméras sont garanties 5 ans et ont une espérance de vie de 9 à 10 ans pour les caméras fixes.

Monsieur GRANDJEAN : Qu'en sera-t-il des mises à jour logicielles ?

IRIS : C'est possible de le prévoir au-delà de la première année qui est comprise d'office.

Les protocoles utilisés sont plutôt souples et donc facilement adaptables dans le temps.

Monsieur GRANDJEAN : Aurions-nous la possibilité d'y ajouter des caméras mobiles temporairement ?

IRIS : C'est techniquement possible, sur batterie, mais il faut une alimentation électrique pendant au moins 8 heures sur 24. Cela coûte au minimum 7 000 € mais c'est faisable. Sinon il faut recourir à des caméras de chasse.

Monsieur SEIDENGLANZ : Qui installerait ce matériel ?

Monsieur le Maire : L'entreprise retenue car une consultation devra être lancée et IRIS n'est pas assurée d'obtenir le marché.

Monsieur LAMBOLEZ : Le tout serait relié au bureau de la Police Municipale ?

Monsieur le Maire : Oui, sur un poste isolé avec un serveur dédié.

Madame THIRIAT : Cela m'embête que d'autres personnes que la police puissent consulter les images.

Il y a là un risque de dérives. Je voterai donc contre. Accessoirement, cela fait beaucoup de caméras.

Monsieur le Maire : Le Maire et les adjoints sont OPJ de droit, c'est ainsi. Mais on n'aura pas que ça à faire !

Au final, il y aura un maximum de 3 ou 4 personnes habilitées (la PM et 2 ou 3 élus) pour s'assurer de la disponibilité des images en tout temps.



La Commune est très étendue, il y a beaucoup de sorties. Et nos bâtiments sont importants, il me semble.

Madame MONTESINOS : C'est un outil extrêmement précieux pour les forces de l'ordre.

Monsieur le Maire : Nous sommes entourés de communes qui sont équipées (ELOYES, POUXEUX, SAINT-ETIENNE, REMIREMONT, ...). Ainsi il y aurait un maillage plus complet.

Monsieur BALLAND : Face aux faits divers actuels, cela me rassure, notamment au niveau des écoles. Et si cela peut vous rassurer, je rappelle que ces caméras ne seront pas en visionnage direct. Elles ne seront consultées qu'en cas de problème...

Monsieur SEIDENGLANZ confirme que l'accès aux images est demandé uniquement en cas de problème et pendant un maximum de 30 jours.

Madame THIEBAUT : Cela pourrait être une solution contre les excès de vitesse ?

Monsieur le Maire : Pas directement car cela ne permettrait pas de verbaliser sur la base des images, même si, avec une bonne communication, cela pourrait avoir un effet dissuasif.

Arrivée de Monsieur BABEL à 20h25.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 23 POUR et 3 CONTRE (Mesdames DOUCHE, KELLER et THIRIAT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de Mise en place d'un système centralisé de vidéoprotection tel que présenté et pour lequel des crédits seront proposés lors du vote des budgets primitifs pour 2024 ;
- **APPROUVE** le plan de financement exposé ci-dessus en vue de sa réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et signer l'ensemble des documents visant à obtenir les financements qui y sont mentionnés ;
- **MISSIONNE également** Monsieur le Maire pour demander toutes les autorisations réglementaires nécessaires au déploiement de ce système centralisé de vidéoprotection ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

02 - Création d'un Pumptrack et d'un espace Mobi'ludique - Approbation du projet et plan de financement - Modification :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°429/28/17 du 25 mai 2023 relative à la création d'un Pumptrack et d'un espace Mobi'ludique - Approbation du projet et plan de financement.

Il poursuit en mentionnant les premiers retours de subventions reçus :

- DETR 1^{ère} tranche : accord de subvention pour un montant de 50 000.00 € ;
- ANS : refus de subvention.

Dès lors, il propose de rectifier le tableau annexé à la délibération précitée comme suit :

<u>Création d'un Pumptrack et d'un espace Mobi'ludique</u>	Tranche 1 (espace mobi'ludique)	Tranche 2 (pumptrack)	Totaux
Montant des travaux	125 000.00 € HT	175 000.00 € HT	300 000.00 € HT
Aides sollicitées (total) :	100 000.00 €	140 000.00 €	240 000.00 €
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (État) - 40%	50 000.00 €	70 000.00 €	120 000.00 €
- Conseil Départemental des Vosges (20%)		54 640.00 €	54 640.00 €
- Région Grand Est (20%)	-	65 360.00 €	65 360.00 €
- Agence nationale du Sport (État)	-		-
Reste à charge communal (20%)			60 000.00 €

Et de l'autoriser à poursuivre les démarches et signer l'ensemble des documents visant à obtenir les financements qui y sont mentionnés.



Discussions :

Madame THIRIAT : Et si on n'a pas tout, on le fait quand même ?

Monsieur BALLAND : Au départ, l'enveloppe était de 100 000 €. Si on reste dans cette enveloppe, on ira. Le projet sera adapté en fonction de cela.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 25 POUR et 1 CONTRE (Madame DOUCHE), le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** son approbation du projet de création d'un Pumptrack et d'un espace Mobi'ludique tel que présenté et pour lequel des crédits ont d'ores et déjà été engagés lors du vote des budgets primitifs pour 2023 ;
- **APPROUVE** le plan de financement modifié exposé ci-dessus en vue de sa réalisation et amende la délibération n° 429/28/17 précitée en ce sens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches et signer l'ensemble des documents visant à obtenir les financements qui y sont mentionnés ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération

03 - Approbation du rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) le 12 septembre 2023 :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que : *« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »*

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L.5211-5 du CGCT

« II- [...] Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. [...] »

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute



de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer. »

Dès lors, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport établi par la CLECT le 12 septembre 2023 dont une copie du texte est jointe aux présentes notes évaluant le coût net des charges transférées au 30 juin 2023 sachant qu'aucune modification n'est proposée.

Discussions :

Madame REMOLATO : Pour mémoire, dans le cadre de cette révision du PLU, 37 000 € ont déjà été payés par la Commune. Restent 17 000 € qui seront pris en charge par la CCPVM sans contrepartie.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel qu'annexé ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.

RAPPORT COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES

Réunion de la CLETC du 12 SEPTEMBRE 2023

Présents : Mmes LOUIS, BARBAUX, RENAULD, REMOLATO, GIRARDIN, Mrs DEMANGE, JACQUEMIN, VINCENT, TISSERAND, JEANNOT, MICLO

Absents excusés : Mmes DAVAL, GREGOIRE, Mrs MANSOURI, FRECHIN, CLOCHE, CALMELS, LECOMTE

1. Contexte et rôle de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges

a. Rôle de la CLETC

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la CC et ses communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées dans les neuf premiers mois suivant l'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, lors de chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Parmi les charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement et les dépenses liées à l'équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles « sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est « calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

L'évaluation des charges transférées « est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Toutefois, en application du 1°) bis du V de l'article susmentionné du CGI, « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. ».

L'objectif global de la démarche consiste à obtenir une neutralité financière tant pour la commune qui transfère une compétence que pour la communauté qui l'assumera ensuite.

Pour rappel, et en application des précisions apportées par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) dans son « Guide sur les attributions de compensation », les communes doivent adopter le rapport, c'est-à-dire les méthodes d'évaluation utilisées par la commission en application de l'article 1609 nonies C du CGI, et non le montant des attributions de compensation.

Le vote des attributions de compensation, selon le droit commun ou selon une méthode dérogatoire, est distinct de l'adoption du rapport de la CLETC. Dans tous les cas, l'adoption des AC doit se faire sur la base du rapport de CLETC adopté.

b. Identification des compétences transférées à la CCPVM

Par délibération en date du 17 janvier 2023, le conseil communautaire a décidé de prendre la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale.

Cette compétence est devenue effective au 08 juin 2023 suite à la parution de l'arrêté préfectoral au registre des actes administratifs.

c. Evaluation de la CLETC selon le droit commun (IV de l'article 1609 nonies du CGI)

L'évaluation de droit commun a pour finalité de connaître le montant des charges transférées constatées aujourd'hui – dernier exercice clos ou moyenne du passé - au titre du PLU

Aucune dépense engagée dans les 6 dernières années pour Girmont Val d'Ajol, Plombières les Bains, Val d'Ajol, Saint Amé, Saint Etienne les Remiremont

Deux modifications pour Dommartin les Remiremont en 2017 et 2022 pour un montant de 4080 €

Un engagement de dépenses pour Vecoux de 1500 € (abandon de la procédure)

Une modification pour Remiremont en 2021-2023 pour 34 989.77 € charges de personnel incluses

Une révision en cours pour Eloyes réglé pour 34 934 € (reste à charge CCPVM -17 910 €)

Une révision en cours pour Saint-Nabord réglé pour 34 549 € (reste à charge CCPVM – 17369 €)

d. Propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)

Afin de respecter l'objectif de neutralité posé par l'article 1609 nonies C du CGI, en ce qui concerne l'évaluation des charges transférées par les communes, et en vue d'éclairer pleinement la décision du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers ainsi que chacune des communes intéressées, la CLETC disposant de toute latitude pour étendre son champ d'investigation et pour produire de nouveaux éléments d'informations en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI, propose d'appliquer une méthode dérogatoire pour ce transfert de compétence.

En effet, les communes ayant réalisé des révisions de PLU récemment seront pénalisées par le calcul de droit commun, dans la mesure où les attributions de compensation sont ensuite figées par période de 5 ans.

La mise en œuvre du PLUI par la CCPVM impliquera le déploiement de la compétence sur l'ensemble du territoire.

Par conséquent, et par soucis d'équité, il est proposé qu'aucune charge transférée ne soit prise en compte et que la CCPVM prenne la totalité de la charge à venir pour le PLUI.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

04 - Désignation du référent déontologue des élus locaux :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 218 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.
Il doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de nommer le référent déontologue des élus de la Communauté de Communes et des 10 Communes du territoire, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions. Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Communauté de Communes selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Par délibération n° 77/23 du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire a désigné Monsieur Fabrice GARTNER en qualité de référent déontologue des élus de la CCPVM et de ses communes membres.

Le Conseil Municipal est invité à confirmer sur cette désignation.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE**, conformément à la proposition du Conseil Communautaire pour l'ensemble de la CCPVM, Monsieur Fabrice GARTNER en qualité de référent déontologue des élus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente délibération.

05 - Avenant à la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges visant à clarifier les règles de mise à disposition des personnels communaux sapeurs-pompiers volontaires :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/09/09 du 15 avril 2021 portant autorisation à donner au Maire pour signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges visant à clarifier les règles de mise à disposition des personnels communaux sapeurs-pompiers volontaires.

Il poursuit en mentionnant que le SDIS souhaite qu'un troisième agent sapeur-pompier volontaire soit intégré à ce dispositif et propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un avenant en ce sens.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant à la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges relative aux conditions de mise à disposition des personnels communaux sapeurs-pompiers volontaires telle que validée par la délibération n° 429/09/09 précitée en vue d'y intégrer un nouvel agent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
- Et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de ces dispositions et notamment les états conduisant au calcul de la réduction de la cotisation annuelle.

06 - Décision modificative de crédits n° 2 sur le Budget Annexe « Eau potable » :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°02 sur le budget Annexe « Eau potable ».

Il s'agit d'abonder le compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) plus sollicité que prévu notamment suite à la découverte de fuites et aux dégrèvements qu'elles induisent.

Compensation par une augmentation des recettes de vente d'eau attendues.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°02 sur ce Budget Annexe « Eau potable » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté	2 000,00	70111 (70) : Ventes d'eau aux abonnés	2 000,00
	2 000,00		2 000,00
Total Dépenses	2 000,00	Total Recettes	2 000,00

07 - Décision modificative de crédits n° 1 sur le Budget Annexe « Chaufferie Bois » :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Chaufferie bois ».

Il s'agit d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation du schéma directeur du réseau de chaleur devant permettre de futures extensions dudit réseau.

Cette dépense nouvelle sera équilibrée par une subvention de l'ADEME attendue à hauteur de 70% et une recette supplémentaire de vente de chaleur (via un virement depuis la section de fonctionnement).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur ce Budget Annexe « Chaufferie Bois » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2032 (20) : Frais de recherche et de dévelop	11 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	3 600,00
		1311 (13) : Etat et établissements nationaux	7 400,00
	11 000,00		11 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	3 600,00	7081 (70) : Produits de serv.exploités dans l	3 600,00
	3 600,00		3 600,00
Total Dépenses		Total Recettes	14 600,00

08 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 et approbation de la convention de gestion confiée au Centre de Gestion de la fonction publique des Vosges :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Vosges avait lancé pour les périodes 2017/2020 puis 2021/2024 un contrat-groupe d'assurance des risques statutaires auquel la Commune avait avantageusement participé.

Il poursuit en évoquant la proposition de renouvellement de l'opération sur la période 2025/2028.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2025-2028, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous nos sinistres (dont gestion électronique des documents),
- Un transfert automatisé des arrêts via l'outil d'application AGIRHE du CDG,
- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 29 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites) : mission d'accompagnement des collectivités,
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de nos statistiques sur les années 2021, 2022 et 2023,
- Une mutualisation la plus large possible entre 400 collectivités vosgiennes, assurant les meilleures garanties et l'absence d'exclusions de couverture,
- Une étude systématique des accidents du travail et des maladies professionnelles en lien avec le service de Prévention Hygiène Sécurité. Le Conseil Médical est saisi pour les cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales et du service de Maintien dans l'Emploi,
- Le contrôle médical : Contre visite et Expertise médicale (accident du travail et maladie professionnelle).

Sur les deux périodes précitées, Monsieur le Maire précise que l'offre obtenue via le CDG88 a toujours été d'un meilleur rapport qualité/prix que celles accessibles par ailleurs après appel d'offres.

Afin de poursuivre cette démarche commune, il propose au Conseil Municipal de mandater à nouveau le Centre de Gestion en précisant que cette phase de mandatement n'engage en rien la Commune qui n'aura à délibérer quant au choix définitif d'adhésion au groupement qu'à la suite de la présentation des résultats du marché.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges pour :
 - Lancer la procédure de marché public, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprises d'assurance agréée,
 - Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme de la collectivité pour la période 2021, 2022 et 2023 selon le modèle de fiche statistique proposé par le Centre de Gestion (nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès, ...) ;
- **DIT** que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie



et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,

- Agents non affiliés à la CNRAL : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;
- **DIT aussi** que ces conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :
 - Duré du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,
 - Régime du contrat : Capitalisation intégrale ;
- **PREND ACTE** que cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. À la suite de la présentation des résultats du marché, le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération ;
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

09 - Participation financière à extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Route de Hautmantarde - Modification :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°429/29/08 du 06 juillet 2023 relative à la participation financière à extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Route de Hautmantarde.

Il poursuit en l'informant que la solution technique a évolué et donc le coût associé également.

Il propose donc au Conseil Municipal de porter le montant prévu de 9 089.40 à 11 779.80 € HT.
Le principe d'une refacturation à 100% au pétitionnaire serait maintenu.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification proposée du montant des travaux mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de construire en application de la délibération n°429/29/08 précitée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à conclure avec le bénéficiaire de l'autorisation de construire fixant les modalités de recouvrement de cette participation et constatant le caractère public du réseau ainsi étendu dès lors qu'il est installé sur une propriété publique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute autre pièce y relative et lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente.

10 - Acquisition d'une parcelle boisée cadastrée D2047 sur les Consorts BALLAND d'une surface de 3 431 m² sise au lieudit LALAUNOUSSE et soumission au régime forestier :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord trouvé avec les consorts BALLAND en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée D2047 sise au lieudit « Lalaunousse » d'une surface de 3 431 m², selon le plan annexé.

Après négociation avec les propriétaires, un prix global de 2 789 € (dont 607.00 € de terrain) a été arrêté, les frais de notaire et de géomètre restant à la charge de la Commune.

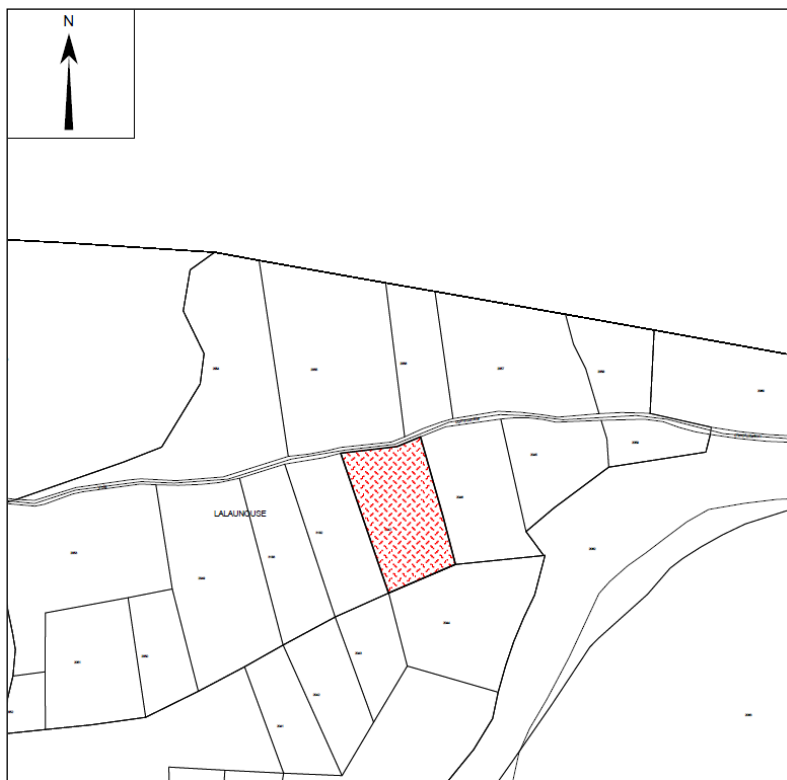
Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord et d'approuver le classement de cette parcelle au régime forestier.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition sur les Consorts BALLAND de la parcelle cadastrée D2047 sise au lieudit « Lalaunousse » d'une surface de 3 431 m² (selon le plan annexé) pour un prix de 2 789.00 € ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** le Notaire désigné par le vendeur d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement



- et **AUTORISE** le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau voire un clerc de l'office notarial ci-dessus désigné, à signer toutes pièces y relatives ;
- **SOLLICITE** la soumission au régime forestier de parcelle ci-dessous désignée ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente et notamment, le cas échéant, recourir aux services d'un géomètre pour borner les parcelles et signer le procès-verbal de reconnaissance contradictoire à intervenir.



11 - Dénomination et classement au domaine public de voiries diverses :

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal, la dénomination de la nouvelle voie qui sera réalisée dans le cadre du projet de lotissement porté par la SARL TERRA INVEST, Route de RAON AUX BOIS, et qui se terminera en impasse.

Le Bureau Municipal a proposé l'appellation « rue des baies » avec numérotation pair-impair. Cette nouvelle voie pourra alors être intégrée au domaine public communal.

La partie nouvellement créée ne concerne que l'impasse (numérotation du 6 au 10) mais il a été proposé au voisinage immédiat qui avait alors été rattaché à la rue du Vieux Chaumont d'intégrer cette nouvelle voie (du 2 au 5).

Il est également proposé de prolonger la « rue des Portions » (330 ml allant actuellement de la RD157 à la rue du Bombrice) jusqu'à la limite de Commune avec ELOYES (790 ml au total).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

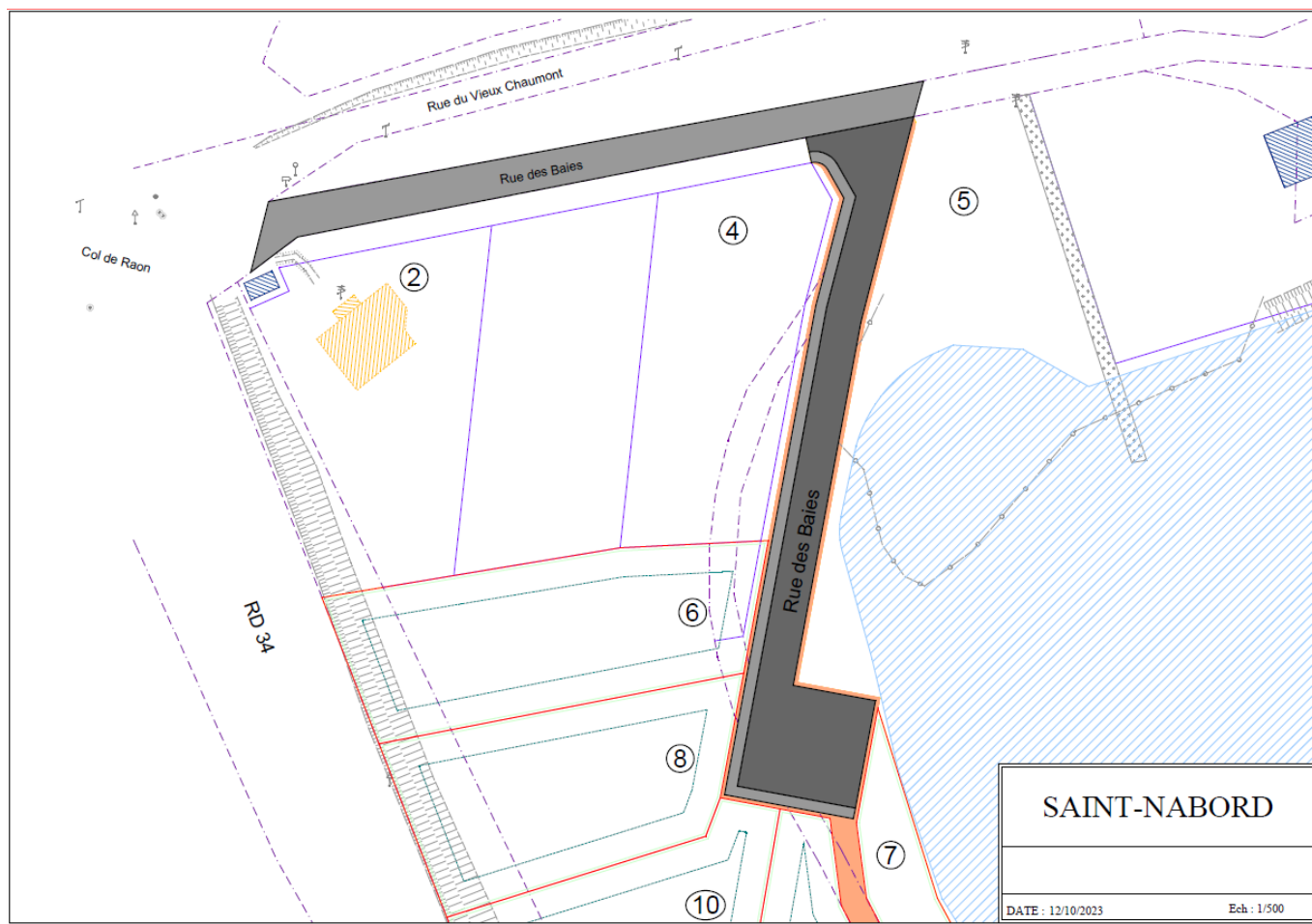
- **DENOMME** « Rue des Baies » la voie privée à créer au lieu-dit "Devant Chaumont" dans le cadre du Lotissement dit « TERRA INVEST » selon le plan annexé ;
- **DECIDE** que la numérotation des immeubles à créer sera en pair-impair ;
- **DENOMME** « Rue des Portions » la voie publique créée par la CCPVM au lieu-dit "Longeroie" pour rejoindre l'aire de grands passages des gens du voyage et la Commune d'ELOYES depuis l'intersection de la Rue du Bombrice selon le plan annexé ;
- **DECIDE** que la numérotation des immeubles à créer sera en pair-impair ;



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

12 - Constitution d'un groupement de commandes avec le Conseil Départemental des Vosges dans le cadre du projet de création d'un giratoire à Moulin :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'avancée du projet de création d'un giratoire à Moulin en partenariat avec le Conseil Départemental des Vosges et sa prolongation par la requalification du Faubourg de REMIREMONT.

Au regard de l'imbrication des travaux à la charge de chacun sur ce projet, le Conseil Départemental des Vosges propose la création d'un groupement de commandes dont il serait le coordinateur.

Le projet de convention constitutive de groupement de commandes *annexé au présentes notes* récapitule :

- La répartition des travaux,
- Les règles de fonctionnement du groupement,
- Les missions dévolues au coordinateur,
- La composition de la Commission d'appel d'offres du groupement, ...

Il convient dès lors d'approuver la constitution de ce groupement de commandes, d'autoriser le Maire à signer son acte constitutif précité et de désigner un membre de la commission d'appel d'offres communale à caractère permanent en vue de siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

Discussions :

Madame THIRIAT : C'est quoi « la requalification du Faubourg de REMIREMONT » ?

Monsieur le Maire et Monsieur AUDINOT décrivent le projet qui est prévu dans la continuité de la création du giratoire sur la portion de la RD466 menant à REMIREMONT. Il s'agira d'une reprise intégrale de ce tronçon : réseaux, revêtement, pistes cyclables ...

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création d'un groupement de commande coordonné par le Conseil Départemental des Vosges dans le cadre des travaux de création d'un giratoire à Moulin et la requalification du Faubourg de REMIREMONT et sa convention constitutive dont le texte est annexé ;
- **ELIT** Monsieur AUDINOT, membre titulaire et Monsieur CALMELS, membre suppléant pour siéger à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application des présentes dispositions.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet la création d'un GROUPEMENT DE COMMANDES entre :

- Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES** représenté par son Président dûment habilité par délibération du
- La **COMMUNE de SAINT-NABORD** représentée par son Maire dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du

pour la réalisation de l'opération suivante :

**RD 466
SAINT-NABORD
Création d'un giratoire à Moulin
et requalification du Faubourg de Remiremont**

1- Type de prestations concernées :

Le groupement est créé en vue de la passation d'un marché, sur le fondement de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, pour chacun des membres du groupement à savoir :

♦ Travaux :

⇒ pour la Commune de SAINT-NABORD:

- 50 % de l'aménagement de l'anneau du giratoire
- Aménagement des 2 branches Communales du giratoire :
 - B : Voie d'accès à la ZAC
 - E : Côte de Moulin
- Aménagement de la branche D : Accès à la zone de stockage Vialis
- Aménagement de trottoirs et voiries communales
- Terrassements, couches de forme et couche de chaussée sur Voies Communales
- Création des pistes cyclables, y compris marquage au sol et signalisation verticale
- Création d'un arrêt de bus en encoche y compris structure de chaussée
- Redimensionnement de carrefours
- Réalisation des îlots centraux de chaussée (Terre-Plein central - TPC) sur RD
- Soutènements induits par le projet communal (murs ou enrochements)
- Réseaux secs et humides



- Réseau d'éclairage public
- Aménagements paysagers sur l'îlot central et sur les abords du giratoire et le long du Faubourg de Remiremont
- Signalisation horizontale et verticale sur les Voies Communales, sur la piste cyclable et la Signalisation d'Information Locale (SIL) – y compris les massifs

⇒ **pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES :**

- 50 % de l'aménagement de l'anneau du giratoire
- Aménagement des 2 branches Route Départementale (A et C) jusqu'à la pointe des îlots séparateurs de voie
- Réalisation du fraisage, des terrassements, des couches de forme et des couches de chaussée sur Route Départementale
- Signalisation horizontale et verticale sur RD et amorces des voies communales sur RD – Y compris les massifs
- Travaux sur ouvrages d'art départementaux

Chaque membre du groupement s'engage à passer au terme des procédures le(s) marché(s) correspondant(s) à ses besoins.

2- Durée du groupement :

Le groupement est créé pour une durée commençant à la date de signature de la présente convention. Il prendra fin à la notification du marché et à la publication par le coordonnateur de l'avis d'attribution du marché. Chaque membre du groupement est ensuite appelé à s'assurer de son exécution.

3- Modalité d'adhésion au groupement de commandes :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée décidant la création du groupement de commandes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

4- Identification du coordonnateur chargé de la gestion des procédures :

Le Conseil Départemental des Vosges est désigné(e) comme COORDONNATEUR chargé de la gestion des procédures.

5- Modalités de prise en charge des frais matériels du groupement :

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement pour la publicité, l'impression des D.C.E., l'affranchissement des courriers, si nécessaire la dématérialisation de la procédure et la duplication des marchés seront à sa charge.

6- Mode de passation de la commande :

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation et notamment les dispositions du Code de la commande publique.

En l'espèce, la procédure consistera en un marché à procédure adaptée.

L'autorité chargée de procéder, dans le respect du Code de la commande publique, au choix des attributaires des marchés sera la commission d'appel d'offres du groupement qui devra se prononcer à l'unanimité sur le choix des titulaires.

7- Commission d'appel d'offres du groupement :

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres permanente de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative. La commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

8- Missions du coordonnateur du groupement :

Le coordonnateur du groupement sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Dans le détail, il s'agira :

- de centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et de retourner une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée par chacun des membres ;
- de rédiger le dossier de consultation des entreprises ;
- de procéder à la publication de l'avis de marché ;
- d'assurer la dématérialisation de la procédure ;
- de transmettre les dossiers aux candidats ;
- d'apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
- de réceptionner les offres ;
- de convoquer la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- de procéder à la rédaction du rapport d'ouverture des offres par le représentant du coordonnateur, du procès-verbal d'attribution des marchés de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- d'informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet ;



- de signer les deux marchés au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- de transmettre, si nécessaire, en deux exemplaires, l'ensemble des pièces de chaque marché au Préfet pour qu'il puisse exercer le contrôle de légalité ;
- de notifier les deux marchés au titulaire et d'informer les membres du groupement de la notification ;
- de transmettre à chaque membre du groupement son exemplaire de marché ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution.

La mission de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. Elle s'achève soit à l'expiration de la présente convention (cf. article 2) soit à la suite d'une décision des parties formalisée par un avenant.

9- Mission de chacun des membres du groupement :

De leur côté, chacun des membres du groupement aura pour mission :

- d'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications ;
- d'élire par délibération, parmi les membres ayant voix délibérative de sa commission d'appel d'offres permanente, un membre titulaire et son suppléant, chargé de le représenter au sein de la commission d'appel d'offres du groupement ;
- de transmettre au Préfet la délibération de l'organe délibérant autorisant le coordonnateur à signer le marché ;
- de transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant d'apprécier ses besoins propres pour permettre la rédaction du dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'ouverture et à l'analyse des offres des candidats ;
- d'exécuter le marché portant sur ses propres besoins.

10- Missions du maître d'œuvre de la commune :

Le maître d'œuvre de la commune aura notamment pour mission de :

- Rédiger les pièces du marché de la commune : Acte d'engagement, CCAP, CCTP, Bordereau des prix unitaires ou CDPGF, Détail Estimatif, plans, estimation administrative confidentielle.
- Caler le profil en long, l'axe en plan et les profils en travers conformément aux prescriptions de l'étude géotechnique. Ces éléments devront faire l'objet d'une validation par le Service Ingénierie Routière.

11- Modification de la présente convention :

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée.

Fait à EPINAL, le

Signatures,

Le Maire de SAINT-NABORD

Le Président du Conseil Départemental,



QUESTIONS DIVERSES

• Fermeture de l'antenne médiathèque de SAINT- NABORD

Je vous ai fait parvenir à tous le bilan d'activité de la médiathèque intercommunale. C'est l'occasion pour moi de faire le point sur la situation de notre antenne.

Vous avez pu constater dans ce diagnostic, la très faible fréquentation pour les communes de VECOUX, DOMMARTIN et hélas Saint-Nabord.

Notre commune représente en 2022, 14% des emprunts dont 1/5 seulement sur le site du CSC.

DONC 4 livres sur 5 sont déjà empruntés à REMIREMONT.

Quant à la fréquentation de nos écoles, une seule classe a fréquenté la médiathèque et une seule fois dans l'année.

Il est évident que les Navoiriauds fréquentant la médiathèque et résidant aux Breuchottes, à Fallières, Moulin et les nombreux écarts, se rendent sur le site romarimontain et non à notre antenne.

Fort de ce diagnostic, la communauté de communes a pris la décision de fermer notre antenne et celles de VÉCOUX et de DOMMARTIN.

Ce choix difficile a été dicté par un projet plus global de réorganisation du réseau de lecture publique.

Dans le cadre du nouveau « Contrat Territoire Lecture », des solutions alternatives sont recherchées pour compenser la fermeture de notre antenne et pour qu'il y ait le moins possible de perte de qualité du service rendu aux usagers, comme par exemple :

- Une intensification des démarches directes vers le public, notamment les plus éloignés de la lecture publique.
- Pour les personnes empêchées, le dépôt en Mairie des livres réservés et leur acheminement à domicile,
- La gratuité totale des prêts,
- Des interventions en milieu scolaire,
- Un travail sur les horaires et modalités d'accès aux services avec des plages horaires plus larges sur le site principal,
- Une meilleure communication autour desdits services,
- Plus d'animations,
- Le développement d'une offre culturelle plus large comme microfolie.
- Microfolie n'a pas de lien directe avec la lecture mais c'est un plus pour la connaissance culturelle. En effet il s'agit d'un MUSE VIRTUEL qui se déplace de ville en ville,
Il est déjà présent à st Etienne les Remiremont.

C'est un container qui va être déposé dans chaque ville de la CCPVM pendant environ 3 mois dans un premier temps et les personnes pourront par exemple visiter le Louvre ou d'autres musées CÉLÈBRES.

Soit par projection filmées ou lunettes virtuelles

- Nous-mêmes sur SAINT-NABORD nous pouvons aussi disposer d'une navette par semaine, notamment celle du mardi, voire deux, pour emmener les adhérents sur le site de Remiremont ou ramener des livres réservés par internet.

Dans cette optique, des ateliers de réflexion au nombre de 6 vont être mis en place afin de trouver d'autres alternatives notamment pour les lecteurs qui ne peuvent se déplacer.

Pierre JEANNEROT, Annie MONTESINOS et moi-même, sommes inscrits à l'atelier N°4 « Animation et participatif, collaboratif, portage à domicile pour les publics empêchés ».

Vous pouvez pour ceux que ça intéresse vous inscrire sur les autres ateliers.

Petite Précision : sur mon intervention, Madame Louis, Présidente de la Communauté de Communes, s'est engagée à mettre des navettes en place avec des financements accordés par le département.

Discussions :

Messieurs LAMBOLEZ et SEIDENGLANZ rappellent les difficultés de stationnement à REMIREMONT.

Madame THIRIAT : Cela complique l'accès, notamment pour les personnes les plus âgées ou les moins mobiles.

Monsieur le Maire : Je suis bien d'accord avec ça. Mais on fera notre maximum pour qu'ils ne soient pas pénalisés.

Madame NAULIN : La perte d'activité au CSC peut aussi avoir eu un impact sur la fréquentation de la médiathèque, notamment les mercredis. Notre présence dans les ateliers sera importante.

Monsieur le Maire : Je regrette d'avoir voté POUR même si cela n'aurait rien changé mais, on va être en première ligne pour obtenir des compensations, je vous le garantis. Mea culpa.

• Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales :

L'Assemblée débat du rapport dont le texte était annexé à la convocation.

Discussions :

Madame VUILLEMIN s'étonne du nombre d'agents à la CCPVM, notamment à l'école de musique au regard de l'activité restante sur SAINT-NABORD.



Monsieur BALLAND : Ils sont rarement à temps plein. Parmi eux, 6 sont d'anciens salariés d'A2MC. Ils sont organisés par pôles et à SAINT-NABORD, ce sont historiquement surtout les cordes.

- Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 07 décembre 2023 à 20h00.

Clôture de la séance le 19 octobre 2023 à 21h30.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

Le Secrétaire de séance

Signé

Théo SEILLER.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 @ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr